



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX PARTICULIERS

DATE : LE 27 NOVEMBRE 2019

OBJET : **PAIEMENT RÉTROACTIF CAUSANT UN FARDEAU FISCAL SUPPLÉMENTAIRE INDU – PAIEMENT D'AIDE AUX ÉTUDES**
N/RÉF. : 18-043722-001

La présente est pour répondre à votre demande ***** concernant la possibilité, pour ***** , ci-après désigné « Contribuable », de bénéficier d'un étalement par l'application de l'article 725.1.2 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI », à l'égard de paiements d'aide aux études, ci-après désigné « PAE ».

Faits

Le Contribuable a présenté un formulaire TP-766.2 *Étalement d'un paiement rétroactif, d'arrérages de pension alimentaire ou d'un remboursement de pension alimentaire* pour l'année d'imposition 20X2 dans lequel il mentionne avoir reçu en 20X2 deux PAE d'un Régime enregistré d'épargne études, ci-après désigné « REEE », d'un montant de ***** \$ pour l'année 20X1 et ***** \$ pour l'année 20X2.

Il explique qu'il ne pouvait pas recevoir de PAE avant la date d'échéance de son REEE, soit le ***** 20X2. Étant à ce moment-là déjà rendu en troisième année d'études postsecondaires, il serait devenu alors admissible en 20X2 à deux PAE, soit un premier PAE pour sa deuxième année d'études postsecondaires de 20X1 et un deuxième PAE pour sa troisième année d'études postsecondaires de 20X2.

Question

Vous désirez savoir s'il est possible, conformément à la Directive fiscale CTF-2005¹, d'appliquer le paragraphe *e* du deuxième alinéa de l'article 725.1.2 de la LI à l'égard du montant de PAE de ***** \$ reçu en 20X2 qui, selon le Contribuable, correspondrait à sa deuxième année d'études postsecondaires de 20X1.

Opinion

L'article 904 de la LI prévoit qu'un particulier doit inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition tout PAE qui lui est versé, ou qui est versé pour son compte, dans l'année sur un REEE.

De façon sommaire, le mécanisme d'étalement des paiements rétroactifs prévu à l'article 725.1.2 de la LI vise à éviter qu'un particulier ait un impôt à payer supérieur à celui qu'il aurait eu à payer si des montants admissibles à ce mécanisme avaient été reçus dans l'année d'imposition à laquelle ils se rapportent.

En l'espèce, nous sommes d'avis que le Contribuable n'a pas reçu de paiement rétroactif de PAE en 20X2 puisqu'il n'était pas, aux termes du régime, admissible à un PAE avant le ***** 20X2, date d'échéance de son REEE, tel qu'il l'a lui-même précisé et comme le confirme la lettre que lui adressait le promoteur du régime le ***** 20X3 dont nous avons obtenu copie. Par conséquent, le paragraphe *e* du deuxième alinéa de l'article 725.1.2 de la LI ne peut recevoir application.

¹ Directive fiscale CTF-2005 *Déduction relative à un paiement rétroactif causant un fardeau fiscal supplémentaire indu*, approuvée le 18 décembre 2018.